



Québec, le 18 janvier 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-399

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

1. **Entente de service entre le ministère de l'Enseignement supérieur et le Cégep du Vieux Montréal** pour le soutien à l'organisation et l'offre de services aux étudiantes et étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux public et privé subventionné;
2. **Entente de service entre le ministère de l'Enseignement supérieur et le Cégep de Ste-Foy** pour le soutien à l'organisation et l'offre de services aux étudiantes et étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux public et privé subventionné.

À la suite des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, vous trouverez ci-joint les documents devant y répondre. Cependant, nous vous informons que certaines informations ont été masquées étant donné qu'elles contiennent des renseignements personnels sur d'autres personnes, en l'occurrence, les signatures, et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 7

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 2

MODIFICATION À LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ORIENTATION

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, ayant des bureaux au 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représentée par M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE CÉGEP DE SAINTE-FOY**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 2410, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 1T3, représenté par M^{me} Nathalie Larose, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l' « organisme »).

28 septembre 2021

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 4 décembre 2020, une entente de services visant à soutenir l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux publics et privés subventionnés (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison d'une deuxième modification à la composition du comité d'orientation conjoint, l'annexe 2 de l'Entente doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause sur la composition du comité d'orientation à l'annexe 2 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« DESCRIPTION DES BESOINS

- Former un comité d'orientation conjoint avec le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec composé de 15 (quinze) membres, dont deux (2) provenant du Ministère et désignés par la ministre, deux (2) du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Est du Québec (dont la personne responsable de la coordination), deux (2) provenant du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec (dont la personne responsable de la direction), un (1) représentant du Conseil de directions générales désigné par la Fédération des cégeps, deux (2) conseillers aux étudiants en situation de handicap désignés respectivement par la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre d'un collège privé désigné par l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre de la Commission des directeurs des études de l'Association des collèges privés du Québec, un (1) représentant de la Commission des affaires pédagogiques désigné par la Fédération des cégeps, un (1) représentant de la Direction des affaires éducatives à la Fédération des cégeps, un (1) représentant de la Commission des affaires étudiantes désigné par la Fédération des cégeps, un (1) représentant de la coordination aux affaires étudiantes à la Fédération des cégeps. À cette fin, le comité d'orientation sera chargé de:
 - conseiller le prestataire de service au sujet des orientations générales et des priorités en matière de soutien à l'organisation et à l'offre de services aux étudiants en situation de handicap;
 - valider et formuler des recommandations quant au plan de travail et au rapport d'activités annuel du prestataire de services ».

2. La clause sur la composition du comité d'orientation à l'annexe 2 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2025.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE

[Redacted signature]

Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2021-10-27

Date

L'ORGANISME

[Redacted signature]

Nathalie Larose
Directrice générale

2021-11-24

Date

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 2

MODIFICATION À LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ORIENTATION

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, ayant des bureaux au 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représentée par M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 255, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H2X 1X6, représenté par M^{me} Mylène Boisclair, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare ;

(ci-après l' « organisme »).

28 septembre 2021

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 4 décembre 2020, une entente de services visant à soutenir l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux publics et privés subventionnés (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison d'une deuxième modification à la composition du comité d'orientation conjoint, l'annexe 2 de l'Entente doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause sur la composition du comité d'orientation à l'annexe 2 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« DESCRIPTION DES BESOINS

- Former un comité d'orientation conjoint avec le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec composé de 15 (quinze) membres, dont deux (2) provenant du Ministère et désignés par la ministre, deux (2) du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Est du Québec (dont la personne responsable de la coordination), deux (2) provenant du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec (dont la personne responsable de la direction), un (1) représentant du Conseil de directions générales désigné par la Fédération des cégeps, deux (2) conseillers aux étudiants en situation de handicap désignés respectivement par la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre d'un collège privé désigné par l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre de la Commission des directeurs des études de l'Association des collèges privés du Québec, un (1) représentant de la Commission des affaires pédagogiques désigné par la Fédération des cégeps, un (1) représentant de la Direction des affaires éducatives à la Fédération des cégeps, un (1) représentant de la Commission des affaires étudiantes désigné par la Fédération des cégeps, un (1) représentant de la coordination aux affaires étudiantes à la Fédération des cégeps. À cette fin, le comité d'orientation sera chargé de :
 - conseiller le prestataire de service au sujet des orientations générales et des priorités en matière de soutien à l'organisation et à l'offre de services aux étudiants en situation de handicap ;
 - valider et formuler des recommandations quant au plan de travail et au rapport d'activités annuel du prestataire de services ».

2. La clause sur la composition du comité d'orientation à l'annexe 2 de l'Entente est remplacée par la suivante :

« ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2025.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE

[Redacted signature]

Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2021-10-27

Date

L'ORGANISME

[Redacted signature]

Mylène Boisclair
Directrice générale

2021-11-01

Date

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE CÉGEP DE SAINTE-FOY**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 2410, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 1T3, représenté par M^{me} Jasmine Gauthier, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant :

Soutenir l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux public et privé subventionné. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 1^{er} juillet 2020.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Cinq millions neuf cent deux mille neuf cent cinquante dollars (5 902 950 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En trois versements annuels en fonction des livrables suivants :

- Cinq cent quatre-vingt-dix mille deux cent quatre-vingt-quinze dollars (590 295 \$), après acceptation du plan de travail annuel par le Comité d'orientation;
- Deux cent quatre-vingt-quinze mille cent quarante-sept dollars (295 147 \$), après transmission du rapport d'activités de mi-année au Ministère;
- Deux cent quatre-vingt-quinze mille cent quarante-huit dollars (295 148 \$), après acceptation du rapport d'activités annuel par le Comité d'orientation.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Jean-François Constant
Direction des affaires étudiantes et institutionnelles
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 18 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534, poste 2611
Télécopieur : 418 646-7447
Courriel : jean-francois.constant@education.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2025.

Malgré la date de fin de la présente entente, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 2410, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 1T3 ou, le cas échéant, dans les locaux de l'établissement du réseau collégial public ou privé subventionné auquel des services seront rendus.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Jean-François Constant, directeur des affaires étudiantes et institutionnelles, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne Alexandre Girard-Lamontagne, coordonnateur du centre collégial de soutien à l'intégration de l'est du Québec, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Alexandre Girard-Lamontagne, coordonnateur du centre collégial de soutien à l'intégration de l'est du Québec, à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

L'organisme s'engage envers la ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui a fournis relativement à

l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Simon Bergeron
Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810
Courriel : simon.bergeron@education.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Jasmine Gauthier
Directrice générale
Cégep de Sainte-Foy
2410, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 1T3
Téléphone : 418 659-6600, poste 3604
Courriel : jgauthier@csfoy.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020-2021 (885 443 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014332

Année financière : 2021-2022 (1 180 590 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014332

Année financière : 2022-2023 (1 180 590 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014332

Année financière : 2023-2024 (1 180 590 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014332

Année financière : 2024-2025 (1 180 590 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014332

Année financière : 2025-2026 (295 147 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014332

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

24 septembre 2020

Date


Simon Bergeron,
Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur

L'ORGANISME,

2020-12-04

Date

Pour la directrice générale,


, directrice des études

Jasmine Gauthier,
Directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre ainsi qu'à prendre fait et cause pour ce dernier contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

Dans tous les cas de résiliation ou de terminaison de la présente entente, les parties s'engagent à négocier un protocole relatif à un partage équitable pour le réseau collégial et les parties prenantes au protocole, des coûts liés à la mise en disponibilité

des employés permanents en application des conventions collectives en vigueur dans les organismes visés par une telle résiliation ou terminaison.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les outils de gestion et les instruments d'évaluation et d'intervention développées dans le cadre de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables [taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)]. Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* [RLRQ, c. A-2.1], notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, selon les modalités suivantes :
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin;
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Centre collégial de soutien à l'intégration de l'est du Québec

Par ce mandat, le Ministère souhaite offrir des services en matière d'accueil, d'intégration et d'inclusion des étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux public et privé subventionné.

Plus précisément, le prestataire de services s'engage à :

- Soutenir et accompagner les établissements du réseau collégial dans l'accueil, l'organisation et la prestation des services destinés aux étudiants en situation de handicap afin de favoriser leur intégration, persévérance et réussite scolaires, en :
 - Offrant un service-conseil aux établissements concernant les obligations, responsabilités et devoirs des intervenants de l'établissement, incluant le personnel et les enseignants, ainsi que l'intervention auprès de sa clientèle visée.
 - Accompagnant les intervenants des établissements dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'intervention et de plans de services pour les étudiants en situation de handicap.
 - Développant des outils de gestion et des instruments d'évaluation et d'intervention.
- Favoriser le développement et le partage de l'expertise en vue de renforcer l'autonomie des établissements du réseau collégial dans le développement de leur organisation locale de services aux étudiants en situation de handicap en :
 - Organisant des activités de transfert, d'échanges, de concertation et de formation à l'intention des cégeps et des collèges privés subventionnés de l'ensemble du réseau.
 - Assurant la veille et la diffusion de résultats de recherche;
 - Donnant suite aux demandes de collaboration des chercheurs des réseaux collégiaux et universitaire, le cas échéant.
- Accompanyer les réseaux collégiaux public et privé dans la production annuelle des statistiques disponibles au sujet du nombre d'étudiants en situation de handicap, du type de handicap et des services qui leur sont offerts dans les établissements et :
 - Transmettre les rapports statistiques généraux concernant les étudiants en situation de handicap des réseaux collégiaux au Ministère, aux établissements collégiaux et aux instances fédératives.
 - Transmettre les statistiques disponibles concernant les étudiants en situation de handicap de chaque établissement au Ministère et au collège concerné.
- Offrir des services spécialisés aux étudiants sourds et malentendants en :
 - Assurant l'arrimage entre les demandes de services d'interprétation en langage visuel des établissements et la disponibilité des ressources humaines du cégep de Sainte-Foy, selon le mode d'interprétation choisi par l'étudiant.
 - Offrant le service de télé-interprétation en réponse aux besoins ponctuels des étudiants en situation de handicap ou des établissements collégiaux;
 - Assurant le sous-titrage en temps réel des contenus éducatifs et pédagogiques sur demande de l'étudiant sourd ou malentendant, le cas échéant;
 - Faisant connaître l'offre de cours réservés aux étudiants sourds ou malentendants;
 - Soutenant le développement professionnel des interprètes par des activités de formation et de perfectionnement;
- Compiler et transmettre au Ministère les demandes d'accompagnement physique des cégeps.
- Répondre aux demandes d'adaptation en médias substituts pour les étudiants ayant une déficience perceptuelle autre que visuelle en :
 - Assurant la gestion du Centre d'adaptation en médias substituts;
 - Veillant à la transcription ou l'adaptation des contenus éducatifs et pédagogiques en médias substituts dans le format accessible approprié;
 - Préparant les appels d'offre pour les services d'adaptation en médias substituts effectués par des entreprises externes.
- Former un comité d'orientation conjoint avec le centre collégial de soutien à l'intégration de l'ouest du Québec composé de 13 (treize) membres, dont deux (2) provenant du Ministère et désignés par la ministre, deux (2) de l'organisme (dont la personne responsable de la coordination du centre collégial de soutien à l'intégration de l'est du Québec), deux (2) provenant du centre collégial de soutien à l'intégration de l'ouest du Québec (dont la personne responsable de la direction), deux (2) représentants de cégeps désignés par la Fédération des Cégeps et assumant des responsabilités de gestion, deux (2) conseillers aux étudiants en

situation de handicap désignés respectivement par la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre d'un collège privé désigné par l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre de la Commission des affaires pédagogiques de la Fédération des cégeps et 1 (un) membre de la Commission des affaires étudiantes de la Fédération des cégeps. À cette fin, le comité d'orientation sera chargé de :

- conseiller le prestataire de service au sujet des orientations générales et des priorités en matière de soutien à l'organisation et à l'offre de services aux étudiants en situation de handicap;
 - valider et formuler des recommandations quant au plan de travail et au rapport d'activités annuel du prestataire de services;
- Participer à différentes tables et instances de concertation au sujet des étudiants en situation de handicap;
- Répondre aux demandes de participation du Ministère aux projets qu'il met en œuvre pour favoriser l'accessibilité, l'intégration et la réussite au collégial des étudiants en situation de handicap dans la mesure des ressources consenties;
- Participer à la réalisation de tout autre mandat priorisé par la ministre ou recommandé par le comité d'orientation.
- Mettre à la disposition des établissements des modalités de consultation visant à identifier leurs besoins en matière de soutien à l'intégration des étudiants en situation de handicap;
 - Assurer un suivi auprès des établissements et du Comité d'orientation en partageant les résultats des consultations;
 - Amender le plan de travail annuel en fonction des besoins identifiés par les établissements.

Plan de travail annuel

Le prestataire de services s'engage à élaborer annuellement, conjointement avec le centre collégial de soutien à l'intégration de l'ouest du Québec, un plan de travail détaillant les priorités d'action et les cibles en matière de soutien aux étudiants en situation de handicap, selon le gabarit fourni par le Ministère. Une version finale du plan de travail annuel doit être adoptée par le comité d'orientation au plus tard le 1^{er} septembre.

Rapport d'activités de mi-année

Le prestataire de services s'engage à déposer annuellement, au Ministère, un rapport d'activités de mi-année, lequel fait état des activités réalisées depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente. Le rapport d'étape est attendu au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Il fait état des activités et des dépenses au 31 décembre de l'année précédente. Au rapport, devront être annexés :

- un compte rendu précisant les activités réalisées, dont les activités récurrentes et les nouvelles;
- toute autre information nécessaire à la compréhension de l'état d'avancement du plan de travail;
- un bilan financier permettant d'avoir une vue générale de l'avancement du plan de travail.

Rapport d'activité annuel

Un rapport d'activité doit être déposé au comité d'orientation annuellement, au plus tard le 30 juin. Il fait état des activités et des dépenses du prestataire de service entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Au rapport devront être annexés :

- une volumétrie détaillant les activités de veille, de transfert et de formation à l'intention des intervenants des réseaux collégial public et privé;
- une liste des outils de gestion et des instruments d'évaluation et d'intervention développés, le cas échéant;
- toute autre information nécessaire à la compréhension du mandat;
- un bilan financier dûment autorisé par un responsable des finances du Cégep de Sainte-Foy et exposant l'ensemble des revenus et des dépenses pour le mandat par catégories.

Le rapport devra contenir un bilan du plan de travail démontrant le niveau d'atteinte de chaque cible indiquée.

Un gabarit de rapport d'activités sera fourni par le Ministère.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE CÉGEP DE SAINTE-FOY

Je, soussigné(e) Sophie-Emmanuelle Genest, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

2020-12-04

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE CÉGEP DE SAINTE-FOY

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre et de l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature :

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
Direction des affaires étudiantes et institutionnelles
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M. Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De la Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 255, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H2X 1X6, représenté par M^{me} Mylène Boisclair, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation du mandat suivant :

Soutenir l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux public et privé subventionné. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 1^{er} juillet 2020.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Douze millions quatre cent trente-huit mille cinquante dollars (12 438 050 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En trois versements annuels en fonction des livrables suivants :

- Un million deux cent quarante-trois mille huit cent cinq dollars (1 243 805 \$) après acceptation du plan de travail annuel par le Comité d'orientation;
- Six cent vingt et un mille neuf cent trois dollars (621 903 \$), après transmission du rapport d'activités de mi-année au Ministère;
- Six cent vingt et un mille neuf cent deux dollars (621 902 \$), après acceptation du rapport d'activités annuel par le Comité d'orientation.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci après, à l'adresse suivante :

Jean-François Constant
Direction des affaires étudiantes et institutionnelles
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534, poste 2611
Télécopieur : 418 646-7447
Courriel : jean-francois.constant@education.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et se termine le 30 juin 2025.

Malgré la date de fin de la présente entente, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 255, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H2X 3Y6 ou, le cas échéant, dans les locaux de l'établissement du réseau collégial public ou privé subventionné auquel des services seront rendus.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Jean-François Constant, directeur des affaires étudiantes et institutionnelles, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne Émilie Boulet-Levesque, directrice du centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Émilie Boulet-Levesque, directrice du centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec, à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

L'organisme s'engage envers la ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Simon Bergeron
Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-3810
Courriel : simon.bergeron@education.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Mylène Boisclair
Directrice générale
Cégep du Vieux Montréal
255, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1X6
Téléphone : 514 982-3437, poste 2291
Courriel : mboisclair@cvm.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2020-2021 (1 865 708 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014331

Année financière : 2021-2022 (2 487 610 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014331

Année financière : 2022-2023 (2 487 610 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014331

Année financière : 2023-2024 (2 487 610 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014331

Année financière : 2024-2025 (2 487 610 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014331

Année financière : 2025-2026 (621 902 \$)
Entité : 0350 Un. Adm. : 2601433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 260014331

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

24 septembre 2020

Date

Simon Bergeron,
Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur

L'ORGANISME,

4 décembre 2020

Date

Mylène Boisclair,
Directrice générale

Signature numérique de Mylène
Boisclair
cn=Mylène Boisclair, o=Cégep
du Québec, ou=Direction
générale,
email=mbloisclair@cvm.qc.ca, c=CA
Date : 2020.12.04 10:42:49 -05'00'

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre ainsi qu'à prendre fait et cause pour ce dernier contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

Dans tous les cas de résiliation ou de terminaison de la présente entente, les parties s'engagent à négocier un protocole relatif à un partage équitable pour le réseau collégial et les parties prenantes au protocole, des coûts liés à la mise en disponibilité

des employés permanents en application des conventions collectives en vigueur dans les organismes visés par une telle résiliation ou terminaison.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive du ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les outils de gestion et les instruments d'évaluation et d'intervention développées dans le cadre de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, selon les modalités suivantes :
- procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTICIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec

Par ce mandat, le Ministère souhaite offrir des services en matière d'accueil, d'intégration et d'inclusion des étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux public et privé subventionné.

Plus précisément, le prestataire de services s'engage à :

- Soutenir et accompagner les établissements du réseau collégial dans l'accueil, l'organisation et la prestation des services destinés aux étudiants en situation de handicap afin de favoriser leur intégration, persévérance et réussite scolaires, en :
 - Offrant un service-conseil aux établissements concernant les obligations, responsabilités et devoirs des intervenants de l'établissement, incluant le personnel et les enseignants, ainsi que l'intervention auprès de sa clientèle visée.
 - Accompagnant les intervenants des établissements dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'intervention et de plans de services pour les étudiants en situation de handicap.
 - Développant des outils de gestion et des instruments d'évaluation et d'intervention.
- Favoriser le développement et le partage de l'expertise en vue de renforcer l'autonomie des établissements du réseau collégial dans le développement de leur organisation locale de services aux étudiants en situation de handicap en :
 - Organisant des activités de transfert, d'échanges, de concertation et de formation à l'intention des cégeps et des collèges privés subventionnés de l'ensemble du réseau.
 - Assurant la veille et la diffusion de résultats de recherche;
 - Donnant suite aux demandes de collaboration des chercheurs des réseaux collégiaux et universitaire, le cas échéant.
- Accompagner les réseaux collégiaux public et privé dans la production annuelle des statistiques disponibles au sujet du nombre, du type de handicap et des services offerts aux étudiants en situation de handicap fréquentant les réseaux collégiaux public et privé et :
 - Transmettre les rapports statistiques généraux concernant les étudiants en situation de handicap des réseaux collégiaux au Ministère, aux établissements collégiaux et aux instances fédératives.
 - Transmettre les statistiques disponibles concernant les étudiants en situation de handicap de chaque établissement au Ministère et au collège concerné.
- Assurer la gestion du parc mobile d'équipements spécialisés en :
 - Fournissant aux établissements une liste actualisée des équipements spécialisés disponibles et une assistance-conseil dans le choix de l'équipement approprié;
 - Procédant à l'entretien et à l'entreposage des équipements spécialisés et à l'acquisition de nouveaux équipements, le cas échéant;
 - Coordonnant la livraison et la circulation des équipements spécialisés entre les établissements.
- Coordonner les services spécialisés offerts aux étudiants sourds et malentendants en :
 - Assurant l'arrimage entre les demandes de services d'interprétation en langage visuel des établissements et la disponibilité des ressources humaines du cégep du Vieux Montréal, selon le mode d'interprétation choisi par l'étudiant;
 - Offrant le service de télé-interprétation en réponse aux besoins ponctuels des étudiants en situation de handicap ou des établissements collégiaux;
 - Assurant le sous-titrage en temps réel des contenus éducatifs et pédagogiques sur demande de l'étudiant sourd ou malentendant, le cas échéant;
 - Organisant l'offre d'adaptation des cours de formation générale commune pour les groupes homogènes d'étudiants sourds ou malentendants;
 - Soutenant le développement professionnel des interprètes par des activités de formation et de perfectionnement;
- Compiler et transmettre au Ministère les demandes d'accompagnement physique et éducatif (volet 3) des collèges privés subventionnés.
- Répondre aux demandes d'adaptation en médias substituts pour les étudiants ayant une déficience visuelle en :
 - Veillant à la transcription ou l'adaptation du matériel scolaire et pédagogique en médias substituts dans le format accessible approprié;

- Préparant les appels d'offre pour les services d'adaptation en médias substituts effectués par des entreprises externes.
- Former un comité d'orientation conjoint avec le centre collégial de soutien à l'intégration de l'Est du Québec composé de 13 (treize) membres, dont deux (2) provenant du Ministère et désignés par la ministre, deux (2) de l'organisme (dont la personne responsable de la direction du centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec), deux (2) provenant du centre collégial de soutien à l'intégration de l'Est du Québec (dont la personne responsable de la coordination), deux (2) représentants de cégeps désignés par la Fédération des Cégeps et assumant des responsabilités de gestion, deux (2) conseillers aux étudiants en situation de handicap désignés respectivement par la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre d'un collège privé désigné par l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre de la Commission des affaires pédagogiques de la Fédération des cégeps et 1 (un) membre de la Commission des affaires étudiantes de la Fédération des cégeps. À cette fin, le comité d'orientation sera chargé de:
 - conseiller le prestataire de service au sujet des orientations générales et des priorités en matière de soutien à l'organisation et à l'offre de services aux étudiants en situation de handicap;
 - valider et formuler des recommandations quant au plan de travail et au rapport d'activités annuel du prestataire de services;
- Participer à différentes tables et instances de concertation au sujet des étudiants en situation de handicap;
- Répondre aux demandes de participation du Ministère aux projets qu'il met en œuvre pour favoriser l'accessibilité, l'intégration et la réussite au collégial des étudiants en situation de handicap dans la mesure des ressources consenties;
- Participer à la réalisation de tout autre mandat priorisé par la ministre ou recommandé par le comité d'orientation.
- Mettre à la disposition des établissements des modalités de consultation visant à identifier leurs besoins en matière de soutien à l'intégration des étudiants en situation de handicap;
 - Assurer un suivi auprès des établissements et du Comité d'orientation en partageant les résultats des consultations;
 - Amender le plan de travail annuel en fonction des besoins identifiés par les établissements.

Plan de travail annuel

Le prestataire de services s'engage à élaborer annuellement, conjointement avec le centre collégial de soutien à l'intégration de l'Est du Québec, un plan de travail détaillant les priorités d'action et les cibles en matière de soutien aux étudiants en situation de handicap, selon le gabarit fourni par le Ministère. Une version finale du plan de travail annuel doit être adoptée par le comité d'orientation au plus tard le 1^{er} septembre.

Rapport d'activités de mi-année

Le prestataire de services s'engage à déposer annuellement, au Ministère, un rapport d'activités de mi-année, lequel fait état des activités réalisées depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente. Le rapport d'étape est attendu au plus tard le 31 janvier de l'année en cours. Il fait état des activités et des dépenses au 31 décembre de l'année précédente. Au rapport, devront être annexés :

- un compte rendu précisant les activités réalisées, dont les activités récurrentes et les nouvelles;
- toute autre information nécessaire à la compréhension de l'état d'avancement du plan de travail;
- un bilan financier permettant d'avoir une vue générale de l'avancement du plan de travail.

Rapport d'activité annuel

Un rapport d'activité doit être déposé au comité d'orientation annuellement, au plus tard au plus tard le 30 juin. Il fait état des activités et des dépenses du prestataire de service entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Au rapport devront être annexés :

- une volumétrie détaillant les activités de veille, de transfert et de formation à l'intention des intervenants des réseaux collégial public et privé;
- une liste des outils de gestion et des instruments d'évaluation et d'intervention développés, le cas échéant;
- toute autre information nécessaire à la compréhension du mandat;
- un bilan financier dûment autorisé par un responsable des finances du Cégep du Vieux Montréal et exposant l'ensemble des revenus et des dépenses pour le mandat par catégories.

Le rapport devra contenir un bilan du plan du plan de travail démontrant le niveau d'atteinte de chaque cible indiquée.

Un gabarit de rapport d'activités sera fourni par le Ministère.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

Je, soussigné(e) Mylène Boisclair, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature numérique de Mylène
Boisclair
; cn=Mylène Boisclair, o=Cégep
Vieux Montréal, ou=Direction
générale,
mail=mbloisclair@cvm.qc.ca,
CA
; 2020.12.15 14:02:42 -05'00'

Signature

2020-12-04

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre de l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRES que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
Direction des affaires étudiantes et institutionnelles
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 1

N° de l'entente :

N° de BC: 350045616

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, ayant des bureaux au 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représentée par M. Simon Bergeron, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE CÉGEP DE SAINTE-FOY**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 2410, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1V 1T3, représenté par M^{me} Jasmine Gauthier, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 4 décembre 2020, une entente de services visant à soutenir l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux publics et privés subventionnés (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison d'une modification à la composition du comité d'orientation conjoint, l'annexe 2 de l'Entente doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause sur la composition du comité d'orientation à l'annexe 2 est remplacée par ce qui suit :

« DESCRIPTION DES BESOINS

- Former un comité d'orientation conjoint avec le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec composé de 16 (seize) membres, dont deux (2) provenant du Ministère et désignés par la ministre, deux (2) de l'organisme (dont la personne responsable de la coordination du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Est du Québec), deux (2) provenant du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec (dont la personne responsable de la coordination), deux (2) représentants de cégeps désignés par la Fédération des Cégeps et assumant des responsabilités de gestion, deux (2) conseillers aux étudiants en situation de handicap désignés respectivement par la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre d'un collège privé désigné par l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre de la Commission des directeurs des études de l'Association des collèges privés du Québec, deux (2) membre de la Commission des affaires pédagogiques de la Fédération des cégeps et deux (2) membre de la Commission des affaires étudiantes de la Fédération des cégeps. À cette fin, le comité d'orientation sera chargé de:
 - o conseiller le prestataire de service au sujet des orientations générales et des priorités en matière de soutien à l'organisation et à l'offre de services aux étudiants en situation de handicap;
 - o valider et formuler des recommandations quant au plan de travail et au rapport d'activités annuel du prestataire de services.

2. Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE



Simon Bergeron,
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2021-06-17

Date

L'ORGANISME



Monique Provencher
Directrice générale par intérim

2021-06-23

Date

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 1

N° de l'entente :

N° de BC : 350045616

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, ayant des bureaux au 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, représentée par M. Simon Bergeron, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 255, rue Ontario Est, Montréal (Québec) H2X 1X6, représenté par M^{me} Mylène Boisclair, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 4 décembre 2020, une entente de services visant à soutenir l'organisation et l'offre de services aux étudiants en situation de handicap dans les établissements des réseaux collégiaux publics et privés subventionnés (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison d'une modification à la composition du comité d'orientation conjoint, l'annexe 2 de l'Entente doit être modifiée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La clause sur la composition du comité d'orientation à l'annexe 2 est remplacée par ce qui suit :

« DESCRIPTION DES BESOINS

- Former un comité d'orientation conjoint avec le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec composé de 16 (seize) membres, dont deux (2) provenant du Ministère et désignés par la ministre, deux (2) de l'organisme (dont la personne responsable de la coordination du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Est du Québec), deux (2) provenant du Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest du Québec (dont la personne responsable de la direction), deux (2) représentants de cégeps désignés par la Fédération des Cégeps et assumant des responsabilités de gestion, deux (2) conseillers aux étudiants en situation de handicap désignés respectivement par la Fédération des cégeps et l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre d'un collège privé désigné par l'Association des collèges privés du Québec, un (1) membre de la Commission des directeurs des études de l'Association des collèges privés du Québec, deux (2) membre de la Commission des affaires pédagogiques de la Fédération des cégeps et deux (2) membre de la Commission des affaires étudiantes de la Fédération des cégeps. À cette fin, le comité d'orientation sera chargé de:
 - conseiller le prestataire de service au sujet des orientations générales et des priorités en matière de soutien à l'organisation et à l'offre de services aux étudiants en situation de handicap;
 - valider et formuler des recommandations quant au plan de travail et au rapport d'activités annuel du prestataire de services.
2. Malgré la date de sa signature, le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE



Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2021-06-28

Date

L'ORGANISME



Mylène Boisclair
Directrice générale

2021-06-29

Date

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).